

Registre des armes classiques
des Nations Unies

Procédures Techniques pour la Notification
des Transferts Internationaux



QUESTIONS ET RÉPONSES



Département des affaires de désarmement
Nations Unies, New York
2007

TABLE DE MATIÈRES

Préface

Questions et réponses

- Introduction*
- Structure fondamentale du Registre*
- Catégories de matériel*
- Définition du transfert international*
- Utilisation des formulaires de notification*
- Rapporter les suppléments d'information*
- Administration du Registre*

Annexes

- I : Formulaire type de notification (exportations et importations),
Notes explicatives*
- II : Formule simplifiée pour la présentation de rapports « néant »*
- III : Catégories de matériel et définitions*
- IV : Notification des transferts internationaux d'armes légères
(exportations et importations)*

Note:

Ce document est également incluse dans le "Livret d'information 2007" qui peut être télé-déchargé en Anglais, Français, et Espagnol sur notre site web: <http://disarmament.un.org/cab/register.html>

Préface

La présente publication – disponible en anglais, espagnol et français – contient des directives sous forme de questions et réponses en vue d'aider les États Membres à établir les communications annuelles destinées au Registre des armes classiques de l'ONU.

Certaines directives figurent aussi dans les « notes explicatives » qui sont jointes au formulaire type de notification des exportations et des importations (voir annexe I).

Le texte ici publié constitue également un chapitre distinct de la version la plus récente du fascicule d'information sur le Registre des armes classiques, qui peut être consulté à l'adresse suivante du site Web de l'ONU:

<http://disarmament.un.org/cab/register.html>.

Les formulaires types de notification, y compris le formulaire simplifié pour la mention « néant », sont disponibles sur le site susmentionné dans toutes les langues de l'Organisation.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à Nazir Kamal, Département des affaires de désarmement (adresse électronique : kamaln@un.org) ou à Hideki Matsuno (adresse électronique : matsuno@un.org).

QUESTIONS ET RÉPONSES

Introduction

1. Quelles sont les modalités appliquées chaque année pour demander aux États Membres de communiquer des données pour le Registre?

Au début de chaque année, le Secrétariat de l'ONU publie une note verbale donnant suite à la résolution pertinente de l'Assemblée générale, dans laquelle les États Membres sont priés de fournir des données et des informations sur les transferts internationaux d'armes classiques visées dans le Registre et sont également invités à communiquer des informations générales complémentaires. Cette note verbale est adressée à toutes les missions permanentes des États Membres à New York aux fins de transmission aux capitales nationales. Elle contient des pièces jointes comprenant les formulaires types de notification des exportations et des importations, ainsi que des notes explicatives, le formulaire simplifié pour la mention « néant » et la définition des sept catégories de matériel visées dans le Registre. Des exemplaires de la note verbale et des pièces jointes peuvent être également obtenus directement auprès du Département des affaires de désarmement.

Structure fondamentale du Registre

2. Quels types d'activité mettant en jeu des armes classiques faut-il notifier ?

Dans les résolutions 46/36 L et 47/52 L, il est demandé aux États Membres de communiquer chaque année des données sur le nombre de pièces relevant des sept catégories indiquées et définies d'armes classiques qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de leur territoire. Les États Membres sont également invités à fournir les informations générales dont ils disposent sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. Ils sont en outre encouragés à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites.

3. Quel type d'armes classiques faut-il notifier pour le Registre?

Le Registre porte sur sept catégories d'armes classiques. Ces catégories sont les suivantes : chars de bataille; véhicules blindés de combat; systèmes d'artillerie de gros calibre; avions de combat; hélicoptères d'attaque; navires de guerre; et missiles et lanceurs de missiles. La définition de ces catégories figure à l'annexe III de la présente publication.

4. Qu'entend-on exactement par « année civile » ?

Il est demandé à chaque Etat Membre de fournir annuellement des données relatives aux importations d'armes sur leur territoire et aux exportations d'armes de leur territoire réalisées au cours de l'année civile écoulée. Par exemple, les données communiquées par un Etat Membre au 31 mai 2007 sur les exportations et les importations contiendront en fait des informations concernant l'année civile précédente, c'est-à-dire 2006.

5. Les Etats sont-ils invités à donner des informations sur tous les types de transfert d'armes, y compris les commandes et les livraisons ?

Le Registre n'est destiné à contenir que les données sur le nombre d'articles relevant des catégories spécifiées de matériel importé sur le territoire des Etats et exporté de leur territoire au cours de l'année civile écoulée. Les Etats n'ont à notifier que les transferts qu'ils considèrent comme réalisés au cours de l'année de notification considérée, conformément aux critères nationaux qu'ils appliquent pour déterminer le moment où un transfert devient effectif.

Catégories de matériel

6. Les Etats doivent-ils notifier le transfert d'aéronefs d'entraînement ?

Non, à moins que ces aéronefs d'entraînement ne soient « conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction ». Les avions-écoles de niveau élémentaire qui ne sont dotés d'aucune de ces caractéristiques ne doivent pas être notifiés.

7. Comment les Etats doivent-ils déterminer les transferts de missiles et de lanceurs de missiles à notifier ?

Si un lanceur de missiles fait partie intégrante d'un matériel visé aux catégories I à VI, il ne doit pas être notifié dans la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles ». Seuls les lanceurs de missiles autonomes (fixes ou mobiles) doivent être notifiés en tant que pièces distinctes dans la catégorie VII.

Toutefois, les missiles doivent toujours être notifiés dans la catégorie VII, quelle que soit la catégorie de matériel à laquelle le lanceur appartient. Par exemple, si l'Etat A importe 20 missiles du type Neptune, 10 pour équiper des navires de guerre, 5 pour des lanceurs de missiles autonomes et 5 pour des avions de combat, ces 20 missiles doivent tous être notifiés dans la catégorie VII.

8. La sous-catégorie b) de la catégorie VII comprend les systèmes portables de défense antiaérienne. Que faut-il signaler au titre de cette sous-catégorie?

Aux fins de partage de l'information, les systèmes portables de défense antiaérienne sont définis comme des systèmes de missiles sol-air conçus pour être portés et lancés par un seul individu, les autres systèmes de missiles sol-air étant conçus pour être maniés par plus d'un individu agissant en équipe et transportés par plusieurs individus. Les systèmes portables de défense antiaérienne doivent être signalés s'ils sont fournis comme un tout, c'est-à-dire si le missile et le lanceur forment une seule unité. De plus, il faudrait aussi signaler les mécanismes de lancement. Il n'est pas nécessaire de signaler des missiles individuels qui ne sont pas fournis avec un mécanisme de lancement ou une poignée.

9. Dans quelle catégorie un Etat doit-il notifier le transfert d'un système de lance roquettes multiple de 210 mm doté de 30 roquettes d'une portée de 30 kilomètres ?

Le système de lance-roquettes multiple relève de la définition de la catégorie III, « Systèmes d'artillerie de gros calibre ». Les roquettes doivent toutefois être notifiées dans la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles », parce que leur portée dépasse 25 kilomètres. (Voir aussi la note explicative *d* relative au formulaire type de notification.)

10. Les États consultant le Registre seront-ils en mesure de déterminer le nombre de missiles et de lance-missiles importés ou exportés par un pays donné?

Le nombre donné dans la catégorie VII indique le nombre total de missiles et lance-missiles. Il n'est donc pas possible, à partir des seules données du Registre, de déterminer les nombres correspondant à chaque élément, sauf si l'État qui présente le rapport le précise dans la colonne « Remarques ». Dans le cas des systèmes portables de défense antiaérienne, compte tenu de la portée du Registre, il peut y avoir une indication quant au nombre de mécanismes de lancement ou poignées s'ils sont fournis et signalés séparément.

Exemple

L'Etat *F* a exporté à destination de l'Etat *K* six lanceurs de missiles de type Flyer et 500 missiles de type Catch-22. Le Flyer est un lanceur fixe installé au sol. Le Catch-22 est un missile sol-sol d'une portée de 180 kilomètres, doté d'une ogive classique. Les exemples ci-après illustrent de quelle manière l'Etat *F* peut notifier cette exportation, à des niveaux différents de transparence.

Dans la version 1 ci-dessous, l'Etat *F* a groupé les missiles et les lanceurs, et notifié 506 pièces. Cette version satisfait aux conditions de notification du Registre.

Version 1

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : F

Année civile : 2006

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
Catégorie (I à VII)	Etat(s) importateur(s) final(s)	Nombre de pièces	Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
VII. Missiles et lanceurs de missiles)	K	506				

Dans la version 2 ci-dessous, l'Etat *F* a choisi de donner des informations supplémentaires et indiqué dans la colonne C que les pièces se décomposent en 6 lanceurs de missiles et 500 missiles. Il a en outre précisé dans la colonne « Observations » le type de missile et le type de lanceur.

Version 2

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : F

Année civile : 2006

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles et lanceurs missiles	a) 1) K 2) K b)	6 506			1) Lanceur type FLYER 2) Missile type CATCH-22	

11. Qu'en est-il des lanceurs de missiles qui équipent des navires de guerre ? De nombreux navires visés par le Registre peuvent être équipés de tels lanceurs. Le transfert de ce type de lanceur doit-il être notifié de façon distincte dans la catégorie VII ?

Non. Il est clairement indiqué dans le rapport que tous les lanceurs de missiles équipant des navires de guerre visés par le Registre sont considérés comme partie intégrante du navire et n'ont donc pas à être notifiés en tant que transferts distincts de matériel relevant de la catégorie VII. Toutefois, en notifiant le transfert de navires de guerre, les Etats peuvent, s'ils souhaitent donner des précisions sur ce point, indiquer dans la colonne « Observations » si des lanceurs de missiles sont montés sur le ou les navires notifiés, et quel est leur nombre. Par contre, si un Etat exporte ou importe des lanceurs de missiles destinés à des navires séparément de ceux-ci (comme cela arrive souvent lorsqu'il s'agit de moderniser des navires de la marine), ces lanceurs ne sont pas considérés comme partie intégrante du navire et doivent donc être notifiés dans la catégorie VII du Registre.

12. Qu'en est-il des vedettes rapides d'attaque d'un tonnage normal de moins de 500 tonnes équipées de lanceurs de missiles d'une portée supérieure à 25 kilomètres ? Les lanceurs doivent-ils être notifiés dans la catégorie VII, missiles?

La vedette d'attaque doit être notifiée dans la catégorie VI, « Navires de guerre »; il n'y a pas besoin de notifier les lanceurs.

Exemple

L'Etat B a exporté à destination de l'Etat J en 2006 les deux dernières unités d'une commande de huit vedettes rapides d'attaque de la classe Hermès, d'un tonnage de 400 tonnes. Ces navires sont équipés de deux lanceurs de missiles jumelés d'une portée de 35 kilomètres. Le stock de 10 missiles par navire a déjà été fourni avec les navires précédents, livrés avant 2006. Les vedettes sont également équipées d'un canon de 40 mm.

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies) Pays déclarant : B

Année civile : 2006

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VI. Navires de guerre	J	2			Vedette rapide d'attaque de la classe Hermès 400 tonnes <i>Voir note 1</i>	

Note 1 : Ces navires sont équipés de deux lanceurs de missile jumelés.

13. Dans la définition de la catégorie VII, « Missiles et lanceurs de missiles », les missiles sol-air sont exclus et n'ont pas à être notifiés. Cela veut-il dire que les missiles surface-air montés sur des navires ne sont pas visés par le Registre ?

Les missiles sol-air ne concernent que les missiles surface-air qui sont montés sur des sites terrestres fixes ou sur des lanceurs mobiles à roues ou à chenilles. Par conséquent, les missiles surface-air montés sur des navires sont visés par le Registre (voir aussi question #10).

14. Les Etats sont-ils invités à notifier l'exportation ou l'importation d'« éléments » employés pour l'assemblage, la coproduction ou la modernisation des matériels relevant des sept catégories du Registre ?

Non. Le Registre ne vise que le transfert des produits finis définis dans les sept catégories. Si un Etat importe un élément qui n'est pas un produit fini et l'utilise ensuite pour fabriquer et exporter un produit fini visé par le Registre, ce produit doit être notifié.

15. Les articles sont parfois exportés/importés dans leur totalité, mais sous forme d'éléments non assemblés (ou « jeux d'éléments »). Ceux-ci doivent-ils être notifiés au Registre ?

A strictement parler, il n'y a pas besoin de notifier l'importation et l'exportation de ces jeux d'éléments au titre des transferts; cela dit, les Etats peuvent le faire s'ils le souhaitent, en précisant qu'il s'agit d'un jeu non assemblé. L'Etat d'importation peut également donner des informations générales sur le matériel au titre des achats liés à la production nationale une fois que le matériel est assemblé sur son territoire.

16. Comment notifier les pièces exportées par un Etat autre que l'Etat d'origine ?

Il faut notifier ces pièces sur le formulaire d'exportation, en indiquant l'Etat d'origine dans la colonne D du formulaire type.

17. Comment notifier les transferts de matériel vers un lieu intermédiaire ?

Si par exemple l'Etat A transfère des missiles air-air à l'Etat B en vue de leur installation sur des avions de combat à exporter à destination de l'Etat C, l'Etat A doit notifier l'exportation de missiles à destination de l'Etat C et déclarer l'Etat B comme lieu intermédiaire dans la colonne E du formulaire.

Exemple

En 2006, l'*Etat D* a exporté à destination de l'*Etat C* 72 missiles air-air de type GOAL-104A et 72 missiles air-surface de type STRIKE-S22, tous deux d'une portée de 36 kilomètres. L'*Etat C* a installé ces missiles sur des avions de chasse polyvalents F-19B, qu'il a exportés à destination de l'*Etat Y* en 2006.

Missiles transférés de D à C

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies) Pays déclarant : D

Année civile : 2006

A	B	C	D	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant) Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles a) et lanceurs de missiles	a) 1) Y 2) Y	72 72		C. Pour Réexportation vers Y	
b)					

Missiles transférés de C à Y dans le cadre de l'exportation d'avions de combat

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux d'armes classiques

(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies) Pays déclarant : C

A	B	C	D	E	OBSERVATIONS	
<i>Catégorie (I à VII)</i>	<i>Etat(s) importateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>Etat d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
VII. Missiles a) et lanceurs de missiles	a) 1) Y 2) Y	72 72	D D		1) Missile air a type GOAL-104A	
b)					2) Missile air-surface de type STRIKE-S22 <i>Voir note 1</i>	

Année civile : 2006

Note 1 : Dans ce cas l'Etat C a choisi de donner des informations supplémentaires dans la colonne « Observations ».

18. Faut-il notifier le transfert de matériel d'occasion ?

Oui. Tous les transferts portant sur du matériel visé par les sept catégories doivent être notifiés, qu'il s'agisse de matériel neuf ou de matériel d'occasion.

19. Quel est l'Etat qui doit notifier le transfert d'un matériel fabriqué en commun par trois pays ?

Le transfert doit être notifié par l'Etat exportateur final, qui donnera des informations sur la coproduction dans la colonne D et la section « Observations » du formulaire type.

Définition du transfert international

20. Qu'est-ce qu'un transfert international ?

La grande diversité des règles, directives et procédures nationales relatives aux importations et aux exportations rend difficile l'adoption d'une définition commune du transfert. La description du transfert figurant dans le rapport du Groupe d'experts de 1992 et confirmée par les groupes d'experts de 1994, 1997 et 2000 demeure donc le texte de référence pour les notifications (voir le document A/49/316, par. 42). En conséquence, les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel.

21. Un transfert d'armes peut-il avoir lieu sans que le matériel franchisse effectivement les frontières de l'Etat ?

Oui, un transfert d'armes peut avoir lieu lorsque la propriété et le contrôle du matériel appartenant à l'*Etat A* et stationné à l'étranger est transféré à l'Etat hôte (*Etat B*) OU si la propriété et le contrôle du matériel sont transférés à un autre Etat (*Etat C*) mais que ce matériel demeure sur le territoire de l'Etat hôte (*Etat B*). Supposons par exemple qu'un bataillon de chars de bataille (catégorie I) de l'*Etat A* soit stationné dans l'*Etat B*. Une fois sa mission accomplie, le gouvernement de l'*Etat A* accepte de vendre les chars à l'*Etat B*. Lorsque celui-ci obtient la propriété et le contrôle des chars, les deux Etats notifient l'opération comme un transfert relevant du Registre. La même règle de notification s'appliquerait si les chars avaient été entreposés par l'*Etat A* dans l'*Etat B*, au lieu de se trouver entre les mains d'une force militaire active comme ci-dessus. Dans de tels cas, le facteur déterminant est la propriété et le contrôle et non pas l'endroit où se trouve le matériel, ni le fait que ce matériel se trouve ou non entre les mains de forces armées.

22. Tout le matériel visé par le Registre qui franchit des frontières internationales doit-il être notifié ?

Non. Dans l'exemple ci-dessus, si l'*Etat A* renforce son bataillon par l'envoi de 20 chars supplémentaires, il ne s'agit pas d'une exportation (ni d'une importation) puisque cet envoi n'implique pas un transfert de propriété ou de contrôle du matériel. De même, si ces 20 chars sont envoyés dans l'*Etat B* pour y être prépositionnés, tout en restant sous le contrôle de l'*Etat A*, on ne notifiera pas d'exportation ou d'importation.

23. Comment la date de l'exportation ou de l'importation est-elle déterminée ?

Chaque Etat détermine cette date en fonction de ses critères nationaux et décide quand un transfert devient effectif. Les Etats sont invités à indiquer dans les informations qu'ils fournissent quels sont ces critères nationaux. Toutefois, il n'est pas besoin de notifier la date exacte du transfert, mais seulement d'indiquer qu'il a eu lieu dans le courant de l'année considérée.

24. Que se passe-t-il si des pièces visées par le Registre sont expédiées par l'Etat A en 2006 mais n'arrivent à destination dans l'Etat B qu'en 2007 ? Sur quelle année le transfert doit-il être notifié ?

Si l'*Etat A* conserve la propriété et le contrôle du matériel jusqu'à ce que celui-ci arrive dans l'*Etat B*, les deux Etats notifieront le transfert sur l'année 2007. Toutefois, si l'*Etat B* obtient la propriété et le contrôle dans l'*Etat A* avant l'expédition, les deux Etats notifieront le transfert comme ayant eu lieu en 2006.

Utilisation des formulaires de notification

25. Quel est l'objet de la rubrique « critères nationaux relatifs aux transferts » figurant dans les nouveaux formulaires de notification ?

Le Groupe d'experts de 1997 a estimé que, pour faciliter la compréhension des notifications, il fallait obtenir des Etats Membres qu'ils précisent, dans leur rapport annuel, leurs critères de définition des transferts. Des indications sont fournies à la note de bas de page « f », au dos des formulaires de notification, sur la manière dont les Etats peuvent déterminer ces critères.

26. Quels sont les points de contact nationaux ?

Le Groupe d'experts de 2003 a considéré que, pour des raisons d'efficacité et de précision des notifications, les Etats devraient désigner un point de contact national chargé de toutes les questions se rapportant directement aux notifications. Ils devraient transmettre les renseignements relatifs au point de contact en même temps que leur déclaration annuelle, étant entendue que ces informations seront conservées par le Secrétariat de l'ONU et ne pourront être communiquées qu'aux gouvernements, à leur demande. En outre, le Secrétariat tiendra à jour une liste des points de contacts nationaux qu'il transmettra à tous les Etats Membres. Le Groupe d'experts gouvernementaux pour 2006 a invité les Etats Membres à fournir des renseignements détaillés sur leur point de contact national, y compris le numéro de télécopie et l'adresse électronique, dans la mesure du possible.

27. Comment fournir des informations sur le point de contact national?

Les formulaires types de notification des exportations et des importations ainsi que le formulaire simplifié pour la mention « néant » contiennent une section consacrée à ces informations, y compris des coordonnées détaillées.

28. Que se passe-t-il si un Etat présente, au moyen du formulaire type de notification, des données sur du matériel qui n'entre pas dans la définition des sept catégories ? Supposons par exemple qu'un Etat notifie l'exportation de 30 missiles sol-air (nommément exclus de la catégorie VII) ou de missiles ayant une portée inférieure au seuil de notification de 25 kilomètres.

Les données fournies par un Etat sur le formulaire normalisé seront inscrites au Registre telles qu'elles ont été présentées, même si elles comprennent du matériel ne relevant pas des sept catégories. Il convient toutefois de bien préciser que le matériel en question n'entre pas dans la définition.

29. Que se passe-t-il si un Etat, après avoir analysé ses exportations et ses importations d'armes classiques, détermine qu'aucun transfert ne répond aux critères de notification ?

Les Etats qui se trouvent dans cette situation sont invités à présenter pour le Registre un rapport déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant l'année écoulée. Un formulaire vierge présenté sans aucune précision ne saurait être considéré comme indiquant qu'il n'y a pas eu de transfert.

30. Comment présenter un rapport portant la mention « néant »?

Les Etats Membres peuvent inscrire la mention « néant » dans les colonnes appropriées des formulaires types de notification des exportations et des importations, mais ils sont encouragés à utiliser la formule simplifiée pour cette mention qui a été recommandée par le Groupe d'experts pour 2000 (voir annexe II). Les Groupes d'experts pour 2003 et 2006 ont également souligné l'importance de cette mention, si le cas se présente, pour pouvoir obtenir un tableau aussi complet que possible des transferts internationaux d'armes visées

dans le Registre. Le Groupe d'experts pour 2006 a fait observer qu'aux fins de transparence, un formulaire pour la mention « néant » était tout aussi important qu'un rapport indiquant les transferts effectifs.

31. Les Etats sont-ils invités à donner des détails sur la désignation, le modèle ou le type des armes transférées ?

Le Groupe d'experts de 1992 avait conçu la colonne « Observations » pour faciliter la compréhension des transferts internationaux en offrant la possibilité aux Etats qui le souhaitent d'indiquer la désignation, le type ou le modèle du matériel qu'ils transféraient. Le Groupe d'experts de 1992 avait également recommandé que les Etats se servent de cette colonne pour apporter des précisions supplémentaires sur les transferts en indiquant, par exemple, si le matériel était obsolète ou le résultat d'une coproduction. Les Etats qui utilisent la colonne « Observations » du formulaire pour indiquer la désignation et la description du matériel transféré ont vu leur nombre augmenter au cours des treize années qui se sont écoulées depuis la mise en place du Registre. Les groupe d'experts de 2000, 2003 et 2006 a réaffirmé que le recours à la colonne « Observations » facilitait la compréhension des données et relevait la qualité des informations du Registre tout en encourageant les pays qui étaient en mesure de le faire à fournir de telles informations.

Rapporter les suppléments d'information

32. Les Etats doivent-ils notifier le transfert d'armes légères et de petit calibre au Registre?

Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2003 est convenu que les États Membres intéressés, qui le souhaitent, pouvaient inclure à leur rapport annuel des renseignements relatifs aux transferts d'armes légères et de petit calibre, sous la forme et définition qu'ils jugeaient appropriée, et faisant parti des informations générales complémentaires. Le Groupe d'experts pour 2006 est par ailleurs convenu que des données sur les transferts d'armes légères et de petit calibre pouvaient être communiquées, à titre facultatif, suivant un formulaire type de notification.

33. Que signifie l'expression « informations générales disponibles » mentionnée au paragraphe 10 de la résolution 46/36 L ?

Conformément aux résolutions 46/36 L et 47/52 L, les Etats sont invités à présenter les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. Le terme « disponible » indique qu'il n'y a pas de rapport spécial à établir pour le Registre. Les Etats sont simplement invités à présenter les documents élaborés par le gouvernement au cours de l'année considérée et qui rendent leurs dotations militaires plus transparentes (par exemple, le nombre et le type de matériels se trouvant dans des unités d'active et de réserve ou en stock, le nombre et le type de matériels fabriqués dans le pays, et toute information qui peut rendre plus transparente la politique nationale en matière de fabrication, d'acquisition et de transfert d'armes classiques).

34. Comment présenter les informations générales?

Les États Membres peuvent présenter des informations générales comme ils l'entendent, mais doivent donner un intitulé à leur communication.

35. La résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la transparence dans le domaine des armements fournit-elle des directives pour la communication d'informations sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires?

Oui. Par exemple, dans sa résolution 60/226, l'Assemblée générale invite les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au

Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires et à utiliser la colonne « Observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes.

36. Les transferts d'armes légères et de petit calibre peuvent-ils être signalés aux fins du Registre dans le cadre des informations générales complémentaires?

Oui. Les Groupes d'experts gouvernementaux pour 2003 et 2006 sont convenus que les États Membres intéressés pouvaient inclure dans le rapport annuel aux fins du Registre, s'ils le désiraient, les transferts d'armes légères et de petit calibre, au titre des informations générales complémentaires, en utilisant les définitions et méthodes de notification qu'ils jugeaient appropriées ou en se servant à titre facultatif d'un formulaire type de notification qui a été adopté par le Groupe d'experts pour 2006 (voir Annexe IV).

37. Dans sa résolution sur la transparence dans le domaine des armements, l'Assemblée générale invite les États Membres à communiquer des informations sur les transferts d'armes légères et de petit calibre. Faut-il utiliser le nouveau formulaire de notification pour communiquer ces informations?

Oui, à chaque fois que cela est possible, à condition que les catégories et sous-catégories d'armes légères et de petit calibre énumérées dans le formulaire type de notification à titre facultatif ne constituent pas une définition des « armes légères » ou des « armes de petit calibre ». Les États Membres peuvent également présenter les données en utilisant les définitions et les méthodes de notification qu'ils jugent appropriées. Les Groupes d'experts pour 2003 et 2006 ont constaté que la communication de données sur les armes légères et de petit calibre présentait des difficultés particulières et que les États ne devraient en communiquer que lorsqu'ils sont en mesure de le faire. Ils ont également fait observer que les États pourraient plus facilement s'acquitter de cette tâche au fur et à mesure qu'ils appliqueraient les mesures préconisées aux niveaux national, sous-régional, régional et international dans le domaine des armes légères et de petit calibre, par exemple au titre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

38. Quelles sont les armes qui doivent être notifiées?

Il n'existe pas de définition définitive des armes légères et de petit calibre et il appartient à chaque État de décider de leur notification en fonction de leur situation particulière. Toutefois, afin de répondre aux objectifs du Registre et compte tenu de l'accent mis sur les armes militaires, il conviendrait de signaler les armes portatives fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. En ce qui concerne les **armes de petit calibre**, elles peuvent comprendre les armes destinées (c'est-à-dire transférées) à l'usage de membres individuels des forces armées, tels que les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères. En ce qui concerne les **armes légères**, elles peuvent comprendre les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées faisant partie d'une équipe, c'est-à-dire les armes collectives telles que les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les armes antichars portatives, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 75 millimètres.

Administration du Registre

39. Quand faut-il présenter à l'ONU les données et informations, y compris les informations générales ?

Les Etats sont invités à présenter les données et informations requises au 31 mai de chaque année, c'est-à-dire que les données pour l'année civile 2006 doivent être présentées au plus tard le 31 mai 2007. Les soumissions tardives seront jointes en additif au rapport annuel du Secrétaire Général. Ces données et informations feront partie intégrante du Registre. Les formulaires doivent être adressés au Département des affaires de désarmement, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, bureau 3170, New York, NY 10017.

40. Que doit faire un Etat si, après avoir présenté des informations pour telle ou telle année civile, il s'aperçoit que ces informations étaient incomplètes ou qu'elles contenaient une erreur technique ?

Les formulaires reçus les années précédentes montrent que, sur les nombreux produits sur lesquels les Etats avaient présenté des données aux fins du Registre, il s'était glissé quelques erreurs techniques ou d'omissions que les Etats ont cherché à rectifier. Dans de tels cas, les Etats devraient présenter des informations écrites relatives au produit en question. Il n'y a pas de date limite pour la présentation de ces corrections, mais celles-ci devraient être présentées dès que possible afin de permettre au Secrétariat de les enregistrer avant la publication du rapport annuel du Secrétaire général. Sinon, les corrections seront jointes comme erratum au rapport annuel du Secrétaire général.

41. Que se passe-t-il une fois que les données sur les transferts d'armes et les informations générales ont été transmises ?

Les informations sont publiées dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, qui reproduit les données sur les achats liés à la production nationale et les dotations militaires. Le Groupe d'experts pour 2006 est convenu qu'à compter de l'année civile 2006, les données présentées au sujet des transferts d'armes légères et de petit calibre seraient reproduites dans le rapport annuel du Secrétaire général. Les informations sur les politiques nationales sont uniquement indiquées dans le rapport annuel, tandis que les États fournissant des données sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale peuvent demander que ces informations ne soient pas publiées dans ledit rapport annuel.

42. Le public aura-t-il accès aux informations communiquées par les Etats ?

Après sa présentation à l'Assemblée générale, le rapport annuel du Secrétaire général sur le Registre sera accessible au public. L'accès en est davantage facilité dans la mesure où le rapport est disponible sur Internet. Il suffit, pour le consulter (en anglais seulement), de se rendre à la page d'accueil de l'ONU (<<http://www.un.org>>), puis d'ouvrir la rubrique « Registre des armes classiques (Conventional Arms Register of) » à l'index du site, à la lettre C, ou en se rendant directement à la page d'accueil du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement (<<http://disarmament.un.org/cab/register.html>>).

43. Si un Etat a une question à poser au sujet du Registre et de sa tenue, comment peut-il contacter le Département des affaires de désarmement à New York ?

Il peut contacter M. Nazir Kamal par télécopie au (212) 963-3689 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <kamaln@un.org>. Une copie du rapport du Registre complété par les Etats membres peut être envoyé directement à M. Kamal.

Annexe-I : - *Formulaire type de notification (exportations et importations)*

- *Notes explicatives*



Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)^a

Exportations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques (conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations Unies)

Pays déclarant : _____ *Année civile :* _____

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

<i>Organisation</i>	<i>Division/Section</i>	<i>Numéro de téléphone</i>	<i>Numéro de télécopie</i>	<i>Adresse électronique</i>		
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D^b</i>	<i>E^b</i>	<i>Observations^c</i>	
<i>Catégories (I à VII)</i>	<i>État(s) importateur(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs a) de missiles ^d b)						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Voir notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et f).



Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations)^a

Importations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations
Unies)

Pays déclarant : _____ Année civile : _____

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

Organisation	Division/Section	Numéro de téléphone	Numéro de télécopie	Adresse électronique	Observations ^f	
A	B	C	D ^b	E ^b	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
Catégories (I à VII)	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)		
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs a) de missiles ^d b)						

Critères nationaux en matière de transferts :

a, b, c, d Voir notes explicatives.

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et
f).

Cochez

- i) Rapport annuel sur les exportations d'armes _____
- ii) Rapport annuel sur les importations d'armes _____
- iii) Informations générales disponibles sur les dotations militaires _____
- iv) Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale _____
- v) Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale _____
- vi) Autres (veuillez préciser) _____

Notes explicatives

a) Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

b) On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.).

c) Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.

d) La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. Les systèmes portables de défense antiaérienne doivent être signalés s'ils sont fournis comme un tout, c'est-à-dire si le missile et le lanceur forment une seule unité. De plus, il faudrait aussi signaler les mécanismes de lancement. Il n'est pas nécessaire de signaler des missiles individuels qui ne sont pas fournis avec un mécanisme de lancement ou une poignée.

e) Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

f) Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe

Cochez

- i) Sortie du matériel du territoire de l'exportateur _____
 - ii) Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur _____
 - iii) Transfert de la propriété _____
 - iv) Transfert du contrôle _____
 - v) Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) _____
- du document A/49/316, ont été utilisés :

Annexe-II: - Formule simplifiée pour la présentation de rapports « néant »



**Registre des armes classiques
de l'Organisation des Nations Unies**

**Formule simplifiée pour la présentation
de rapports « néant »¹**

Le Gouvernement d _____, se référant à la résolution _____ de l'Assemblée générale en date du _____, confirme qu'il n'a ni exporté, ni importé aucun matériel relevant des sept catégories visées dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile _____, et présente donc un rapport « néant ».

Coordonnateur national (à l'usage exclusif des gouvernements)

Organisation

Division/Section

Numéro de téléphone

*Numéro de
télécopie*

Adresse électronique

¹ La formule simplifiée pour la présentation de rapports « néant » a été recommandée par le Groupe d'experts gouvernementaux qui a établi le rapport de 2000 et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/33 U du 20 novembre 2000. La fourniture de renseignements concernant les coordonnateurs nationaux a été recommandée par le Groupe d'experts gouvernementaux qui a établi le rapport de 2003 et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/54 du 8 décembre 2003.

Annexe-III : Catégories de matériel et définitions

A l'alinéa a du paragraphe 2 de l'annexe de sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale identifie également les sept catégories suivantes de matériel pour lesquelles les Etats Membres sont priés de fournir des données au Registre : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles ou systèmes de missiles. Sur la base des rapports des groupes d'experts² convoqués en 1994, 1997, 2000, 2003 et 2006, les catégories et les définitions à utiliser pour la communication des informations destinées au Registre sont les suivantes :

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 millimètres et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

² Voir A/49/316, A/52/316, A/55/281, A/58/274 et A/61/261.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais n'inclut pas les missiles sol-air.

b) Systèmes de défense anti-aérienne portatifs.

Annexe-IV: - Notification des transferts internationaux d'armes légères (exportations et importations)



Notification des transferts internationaux d'armes légères^{a, b} (exportations)

Exportations

Pays déclarant : _____

Coordonnateur national : _____

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel)
(À l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____

A		B	C	D	E	Observations	
		<i>État(s) importateur(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Observations relatives au transfert</i>
Armes légères							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique						
2	Fusils et carabines						
3	Mitraillettes						
4	Fusils d'assaut						
5	Mitrailleuses légères						
6	Autres						
Autres armes légères							
1	Mitrailleuses lourdes						
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3	Canons antichars portatifs						
4	Fusils sans recul						
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs						
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7	Autres						

Critères nationaux relatifs aux transferts :

^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégories armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

^b Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.



Notification des transferts internationaux d'armes légères^{a, b} (importations)

Importations

Pays déclarant : _____

Coordonnateur national : _____

(Organisation, division/section, téléphone, télécopie, courriel)
(À l'usage exclusif du gouvernement)

Année civile : _____

A		B	C	D	E	Observations	
		État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (si ce n'est pas l'État exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique						
2	Fusils et carabines						
3	Mitraillettes						
4	Fusils d'assaut						
5	Mitrailleuses légères						
6	Autres						
Autres armes légères							
1	Mitrailleuses lourdes						
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés						
3	Canons antichars portatifs						
4	Fusils sans recul						
5	Lance-missiles et lance- roquettes antichar portatifs						
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm						
7	Autres						

Critères nationaux relatifs aux transferts :

^a Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégories armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

^b Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.



Procédures Techniques pour la Notification des Transferts Internationaux Registre des armes classiques des Nations Unies



Produit pour les Nations Unies
Département des affaires de désarmement
avec l'assistance du Gouvernement du Royaume-Uni